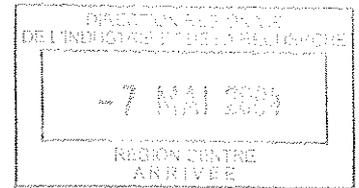




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CHER



DIRECTION des RELATIONS avec les
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
et du CADRE de VIE
Bureau de l'environnement

Installation classée
soumise à autorisation n° 5168

Pétitionnaire :
S.A. BASE DE LEVET

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° 2004.1.459 du 5 mai 2004

**imposant des prescriptions complémentaires pour l'établissement
situé à LEVET, route de Saint-Germain des Bois**

Division EISS		
Noms	Dest.	Copie
JPR		
PB		
D le M		
SC		
MD		
A de M		
OO		
MM		
JJD		
CR		
VC		
Secrétariat		

La Préfète du Cher, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite,

VU la partie législative du code de l'environnement,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993, le décret n° 96-197 du 11 mars 1996, le décret n° 97-1116 du 27 novembre 1997, le décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999, n° 2000-283 du 30 mars 2000 et n° 2002-680 du 30 avril 2002 pris pour l'application de l'article L 511-2 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié notamment par le décret n° 94-484 du 9 juin 1994, pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement susvisé,

VU le récépissé délivré le 17 avril 1981 à la société I.T.M. Entreprises relatif à l'exploitation d'un dépôt de 100 m³ de gas-oil comportant des installations de distribution visées sous le n° 261 bis de la nomenclature des installations classées situé à Levet, aux lieux-dits "Bois du Chaie" et "Champ Grellet",

VU le récépissé délivré le 5 mai 1982 à la société I.T.M. Entreprises relatif à un atelier de charge d'accumulateurs et une installation de réfrigération qu'elle exploite au sein de son établissement sis à Levet, aux lieux-dits "Bois du Chaie" et "Champ Grellet",

VU le récépissé délivré le 2 juillet 1998 à la S.A. Base de Levet relatif à l'extension de l'entrepôt de stockage à température négative, d'un hall de manutention et d'une salle de machines sur la base d'Intermarché à Levet, route de Saint-Germain des Bois, aux lieux-dits "Bois du Chaie" et "Champ Grellet",

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique à Levet, déposé en préfecture le 8 novembre 2002 par la S.A. Base de Levet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.1.970 du 13 août 2003 portant mise en œuvre de mesures d'urgence,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 12 août 2003,

.../...

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 3 octobre 2003,

CONSIDÉRANT que l'incendie important d'un stockage à l'air libre de palettes et de conteneurs en plastique qui s'est produit le 8 août 2003 sur la plate-forme logistique exploitée par la SA Base de Levet,

CONSIDÉRANT que des mesures organisationnelles doivent permettre d'améliorer la gestion des secours sur le site, en cas d'accident,

CONSIDÉRANT que les eaux d'extinction d'un éventuel incendie sur le site doivent être confinées afin d'éviter une pollution du milieu naturel,

CONSIDÉRANT que l'exploitation des stockages extérieurs doit être modifiée de manière à ne pouvoir donner lieu à une propagation d'un éventuel sinistre vers l'extérieur ou vers l'entrepôt de stockage,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer, dans l'attente de l'aboutissement de la régularisation de l'installation et sans préjuger de ses conclusions, le respect des conditions techniques nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la société Base de Levet n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par lettre recommandée avec accusé de réception du 17 mars 2004, dans le délai réglementaire de 15 jours,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La SA Base de Levet, dont le siège social est sis route de Saint-Germain des Bois, 18340 Levet, est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'établissement qu'elle exploite à cette même adresse :

1.1 Mise en place d'un plan des opérations internes

L'exploitant met en place un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) établi en concertation avec les services départementaux d'incendie et de secours, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Ce plan est également transmis à la direction départementale des services d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices sont réalisés régulièrement en liaison avec les sapeurs-pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte-rendu lui est adressé.

.../...

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I.

1.2 Confinement des eaux d'extinction

L'exploitant adresse, dans un délai de 3 mois, une étude technico-économique de réalisation d'un dispositif capable de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

La mise en œuvre de ce dispositif sera soumise aux avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Elle n'excédera pas **9 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

1.3 Exploitation des stockages extérieurs

Toutes les dispositions seront prises pour qu'un incendie des stockages extérieurs ne puisse se propager en dehors du site ou vers l'entrepôt.

En particulier, les stockages extérieurs devront être séparés, d'une part des murs des bâtiments de stockage et, d'autre part, des limites de propriété par un espace libre suffisant pour éviter cette propagation.

ARTICLE 2 - Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Levet et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Levet pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 - Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

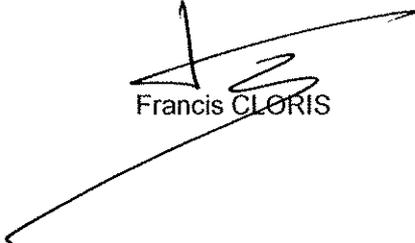
.../...

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, le Maire de Levet, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Bourges, le - 5 MAI 2004

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Francis CLORIS

Diffusion de l'arrêté préfectoral :

- Monsieur le Directeur
S.A. BASE DE LEVET
Route de Saint-Germain des Bois
18340 LEVET
- M. le Maire de Levet
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre
- M. le Chef du groupe de subdivisions du Cher et de l'Indre
- Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales
- M. le Directeur départemental de l'équipement
- Mme le Chef du service interministériel de défense et de protection civile